

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 18 février 2021 – 18h00

Délibération n°2021/2

Date de convocation : 09 février 2021

Nombre de conseillers en exercice : 72

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Bévillets
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille vingt et un, le 18 février à dix-huit heures, les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis au Val du Riot de Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Étaient présents (55 titulaires et 7 suppléants) :

BASQUIN Alexandre, PORTIER Carole, WAXIN Vincent, MACAREZ Jean-Félix, VIREMOUNEIX-DELHAYE Evelyne (S), HERBET Yannick, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, DUDANT Pierre-Henri, LOIGNON Laurent, MOEUR Sébastien (S), MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HERBIN Jacques (S), HENRIET Cécile (S), FORRIERES Daniel, BERANGER Agnès, BONIFACE Didier, BRICOUT Frédéric, COLLIN Denis, HISBERGUE Antoine, MATON Audrey, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, PRUVOT Brigitte, RICHOMME Liliane, RIQUET Alain, THUILLEZ Martine, TRIOUX COURBET Sandrine, GOETGHELUCK Alain, DÉPREZ Marie-Josée, HAPPE Laurent (S), LAUDE Pierre, PLET Bernard, GERARD Jean-Claude, GOSSART Jean-Marc (S), DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, DAVOINE Matthieu, MANESSE Joëlle, MODARELLI Joseph, PLATEAUX Stéphanie, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, KEHL Didier, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), HAVART Ludovic, VILLAIN Bruno, NOIRMAIN Augustine, RICHEZ Jean-Pierre, GERARD Pascal, GODELIEZ NICAISE Véronique, QUONIOU Henri, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice

Membres absents (14) :

BACCOUT Fabrice, MÉRESSE DELSARTE Virginie, HOTTON Sandrine, LEDUC Brigitte, DOYER Claude, PELLETIER Gilles, BONIFACE Patrice, LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, COULON Laurent, PLATEAU Marc, GOURAUD Francis, DEFAUX Maurice, MÉLI Jérôme

Membres ayant donné procuration (3) :

SOUPLY Paul à DUDANT Pierre-Henri, BALÉDENT Matthieu à BRICOUT Frédéric, MAILLY Chantal à JUMEAUX Stéphane

Monsieur RICHARD Jérémy est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2021/2 : **Portant avis quant à l'évolution de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais**

Monsieur le Président expose :

Par courrier du 10 décembre 2020, le Préfet de la Région des Hauts-de-France sollicite l'avis du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis quant à l'évolution de l'Établissement public foncier (EPF) du Nord-Pas-de-Calais.

La création en 2015 de la Région des Hauts-de-France a conduit l'État à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'EPF du Nord-Pas-de-Calais. Une mission de préfiguration a conclu à la pertinence d'une extension de l'EPF au département de la Somme.

L'extension proposée doit faire l'objet d'une validation par modification du décret statutaire de l'EPF concerné. Cette modification est soumise à l'avis de l'ensemble des organes délibérants des collectivités territoriales de plus de 20.000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents en matière de plan local d'urbanisme situés dans les périmètres actuel et futur de l'EPF, ainsi qu'au comité régional de l'habitat et de l'hébergement conformément à l'article L321-2 du code de l'urbanisme.

Par dérogation à l'article susmentionné, le Préfet de Région a souhaité élargir la consultation à l'ensemble des EPCI-FP.

Vu le code de l'urbanisme, dont l'article L321-2,

Vu le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais, annexé à la présente délibération,

Vu le tableau de comparaison détaillant les évolutions apportées par ce projet de décret,

Vu le courrier du Préfet de Région des Hauts-de-France du 10 décembre 2020 relatif à l'évolution de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais, annexé à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir émettre un avis favorable quant à l'évolution de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais, telle que proposée par le Préfet de la Région des Hauts-de-France, et repris dans le projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais, annexé à la présente délibération, sous réserve d'un abondement de crédits supplémentaires par l'Etat pour accueillir dans les meilleurs conditions nos collègues de la Somme.

Adoptée à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 février 2021 et de la publication le
23 février 2021

Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 23 février 2021

Le Président d'exéance,
Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

Annexe 2021/2 :

Courrier du Préfet de Région des Hauts-de-France du 10 décembre 2020 relatif à l'évolution de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais

**PREFET
DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

**Préfecture de la région
Hauts-de-France**

Lille, le **10 DEC. 2020**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Energie Climat Logement et Aménagement du
Territoire
Avenue de la par - Geoffrey Munier
Tél. : 03 20 40 43 50
geoffrey.munier@seveloepartement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Hauts-de-France
à
Liste des destinataires in fine

**Objet : Evolution du périmètre de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais – Consultation
officielle des collectivités sur le projet de décret modifiant le décret de création de l'établissement
PJ : Projet de décret modificatif
Tableau de comparaison détaillant les évolutions du décret
Note de présentation
Diaporama**

La création en 2015 de la région des Hauts-de-France a conduit l'Etat à engager une réflexion sur le périmètre
régional de l'établissement Public Foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais au sein de la nouvelle entité
régionale.

Faisant suite à différents échanges conduits depuis 2016, une mission de préfiguration m'a été confiée par les
ministres le 8 septembre 2020 qui a permis, à l'issue d'une concertation, de définir en octobre 2020 les modalités
d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF Nord – Pas-de-Calais.

A l'issue de cette ultime concertation, la mission de préfiguration a conduit à la pertinence d'une extension d'un
EPF au département de la Somme dans un premier temps. En effet, les problématiques et enjeux en matière de
réhabilitation des centres-villes et centres-bourgs, la mobilisation de foncier pour le logement ou pour l'activité
économique, la reconversion des friches, la prise en compte des risques et notamment littoraux ou encore la
préservation d'espaces naturels remarquables, mais aussi le déficit d'ingénierie en faveur du recadrage foncier
millent pour que les territoires de la Somme puissent être accompagnés par un EPF.

Pour valider cette extension, une modification du décret statutaire de l'établissement doit être conduite. Or cette
proposition de modification doit être soumise pour avis au conseil régional, aux conseils départementaux et aux
organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compte tenu du
matériau de plan local d'urbanisme ainsi qu'aux conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus
non membres de ces établissements, situés dans le périmètre d'intervention du futur EPF, et au comité régional
de l'habitat et de l'habergement (article L. 321-2 du code de l'urbanisme).

Afin de tenir compte des avis de toutes les collectivités concernées, j'ai souhaité élargir la consultation à
l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Nord, du Pas-de-
Calais et de la Somme.

Pour vous permettre de vous prononcer, vous trouverez ci-joint le projet de décret modifiant le décret n°90-1154
du 19 décembre 1980 relatif à la création de l'établissement Public Foncier du Nord – Pas-de-Calais, ainsi
qu'un tableau de comparaison détaillant les évolutions apportées par ce projet de décret.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 50 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Site internet : www.hauts-de-france.gouv.fr
Services d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Services-vous sur : facebook.com/regionnord - twitter.com/rfraktis - linkedin.com/company/regionnord

Je vous remercie de bien vouloir le soumettre pour avis à l'organe délibérant de votre collectivité. L'avis sera
renvoyé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente.
Pour la parfaite information des membres de votre assemblée, vous trouverez une note de présentation, ainsi
qu'un document présentant en détail le projet d'extension (gouvernance, financements et volume
d'interventions).
Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir dès que possible la délibération portant avis sur le
projet de décret modificatif.

- par mail à consultation.extension.EPF-NPDC@seveloepartement-durable.gouv.fr
- et par voie postale à l'adresse suivante : DREAL Hauts-de-France - Service ECLAT - 44 rue de Tourai
- CS 40256 - 59019 Lille Cedex

Les services de la DREAL restent à votre disposition pour toute précision.

Michel LALANDE

**Copie à : Madame la préfète de la Somme
Monsieur le préfet du Pas-de-Calais
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord
Monsieur le Président de l'EPF Nord – Pas-de-Calais**

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 50 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Site internet : www.hauts-de-france.gouv.fr
Services d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr
Services-vous sur : facebook.com/regionnord - twitter.com/rfraktis - linkedin.com/company/regionnord

Annexe 2021/2 :

Projet de décret modifiant le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Logement

Décret n° XXXXX du XXXXX
modifiant le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais

NOR : XXXXXXXXXXXXX

Publics concernés : Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais, collectivités territoriales.

Objet : modification du statut de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les statuts de l'établissement public foncier (EPF) du Nord - Pas-de-Calais sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie au 1er janvier 2016. Le périmètre de l'EPF du Nord - Pas-de-Calais est étendu à de nouveaux territoires. Cette extension de plébe compétence concerne l'ensemble du département de la Somme. L'établissement est renommé Établissement public foncier des Hauts-de-France ; la composition de son conseil d'administration est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre I^{er} du titre II de son livre III ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2016-1263 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

En l'avis ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'habitat ;

Vu la saisine du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entaché,

Décrite :

Article 1^{er}

Le décret du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1^o Dans l'intitulé, les mots : « Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier des Hauts-de-France » ;

2^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – L'établissement public foncier de l'état dénommé Etablissement public foncier des Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise » ;

3^o Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier des Hauts-de-France » et les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Avoir-Faire » sont remplacés par les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France » ;

4^o L'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'établissement public foncier des Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital. » ;

5^o L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dont chacun d'un mandat conformément aux dispositions de l'article R. * 521-4 du code de l'urbanisme.
Il est composé de :

1^o Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- deux pour le département du Nord ;

- deux pour le département du Pas-de-Calais ;

- deux pour le département de la Somme ;

c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

- un représentant de la métropole européenne de Lille ;

- un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;

- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;

- un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole

d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1^o du présent article, désignés par l'assemblée plénière à l'article L. 521-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme.

2^o Quatre représentants de l'Etat :

- un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

- un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

- un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'établissement dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

- un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

- un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

- un représentant du conseil économique, social et environnemental régional.

- un représentant du conservatoire de l'espace rural et des villages lacustres

La directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

6° A l'article 7, les mots : « préfet de la région Nord - Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France ».

7° Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration qui déjeunt en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.

« Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. » ;

8° A l'article 9, le premier alinéa est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et trois vice-présidents ; un vice-président issu du collège des représentants du conseil régional, un vice-président issu du collège des représentants des conseils départementaux, un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.

9° A l'article 10 :

a) le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. » ;

b) Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 10, ainsi rédigé :

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite. Le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'impose au moment du compte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote. »

10° A l'article 12 :

a) le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département, autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département, autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau. » ;

c) Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, qui deviennent les quatrième, cinquième et sixième, les mots : « Nord - Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » ;

11° Au second alinéa de l'article 13, les mots : « à R. * 331-12 » sont remplacés par les mots : « et R. * 321-10 » ;

12° A l'article 20, les mots : « l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais » sont, à leurs deux occurrences, remplacés par les mots : « l'établissement public foncier des Hauts-de-France » et les mots : « préfet de la région Nord - Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France ».

Article 2

Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration constituée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1999 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Le ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargés des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Emmanuelle WARGON

Le ministre de la transition écologique,

Barbara POMPLI

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANTIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DOUSSOY

Annexe 2021/2 :

Tableau de comparaison détaillant les évolutions apportées par ce projet de décret

Décret n° 2021-XXX du XX XXXX 2021 modifiant le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais

NOR : XXXXXXXXX

DHUP/AD/AD3 - 29/09/2020 actualisé au 13/10/2020

Rédaction du texte en vigueur	proposition	observations
Décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais.	Décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement public foncier des Hauts-de-France.	
ART. 1 : L'établissement public foncier de l'Etat dénommé <i>établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais</i> est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Nord - Pas-de-Calais.	ART. 1 : L'établissement public foncier de l'Etat dénommé établissement public foncier des Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise.	Extension de périmètre proposée sur le département de la Somme (par soustraction)
ART. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur	ART. 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur	Impact extension de périmètre et fusion de région.

accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

ART. 3 : Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles

accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit.

Lorsqu'il intervient au titre de la préservation des espaces naturels et agricoles, l'Établissement public foncier des Hauts-de-France coopère avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, dans le cadre de conventions.

ART. 3 : Les activités de l'établissement inchangé s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention prévu aux articles

L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.	L. 321-5 et suivants du code de l'urbanisme, élaboré, approuvé et mis en œuvre conformément aux dispositions des articles R. * 321-13, R. * 321-15 et R. * 321-16 du même code.
ART. 4 : Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.	ART. 4 : Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du code de l'urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.
ART. 5 : L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement	ART. 5 : L'établissement est habilité à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions, conformément aux dispositions des articles L. 321-3, R. * 321-18 et du III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme. En application de l'article 3 du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat, les entreprises et organismes dans lesquels l'établissement

3

détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.	détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital sont soumis au contrôle économique et financier.
	<p>Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels les collectivités publiques et l'établissement public foncier des Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.</p> <p>Harmonisation de la rédaction avec le décret EPF Grand-Est dernièrement modifié. Il est précisé par l'ajout de cette phrase que ces mêmes dispositions s'appliquent dans le cas où plus de la moitié du capital est détenu CONJOINTEMENT par l'établissement et les collectivités publiques.</p>
ART. 6 : L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.	ART.6 : L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R. * 321-4 du code de l'urbanisme.
Il est composé de :	Il est composé de :
1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :	1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :
a) Huit représentants de la région Nord - Pas-de-Calais désignés par son organe délibérant ;	a) Six représentants de la région Hauts-de-

4

<p>b) Huit représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre pour le département du Nord ; - quatre pour le département du Pas-de-Calais ; <p>c) Trois représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la communauté urbaine de Lille ; - un représentant de la communauté urbaine d'Arras ; 	<p>France désignés par son organe délibérant ;</p> <p>b) Six représentants des départements désignés, par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux pour le département du Nord ; - deux pour le département du Pas-de-Calais ; - deux pour le département de la Somme ; <p>c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la Métropole européenne de Lille ; - un représentant de la communauté urbaine 	<p>Représentation directe au CA de la MEL, des CU et de la CA d'Amiens métropole</p>
---	---	--

5

<p>- un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;</p> <p>d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette désignation devra assurer une répartition de sièges telle que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ;</p>	<p>d'Arras ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ; - un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole <p>d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette désignation devra permettre une répartition de sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-</p>	<p>Les huit sièges pour EPCI « autres » seront répartis à raison de 2 pour le département du Nord, 3 pour le Pas de Calais et 3 pour la Somme afin de respecter la représentation de ces EPCI au sein des départements concernés.</p>
--	--	---

6

<p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du budget. <p>Quatre personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la chambre régionale de 	<p>de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme.</p> <p>2° Quatre représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ; - un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ; - un représentant désigné par le ministre chargé du logement ; - un représentant désigné par le ministre chargé du budget. <p>Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :</p>	<p>Ajout d'un représentant du Conservatoire du Littoral</p>
--	---	---

<p>commerce et d'industrie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ; - un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ; - un représentant de la chambre régionale d'agriculture ; - un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ; - un représentant du conseil économique, social et environnemental régional. - un représentant du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres <p>Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le</p>	<p>Impact fusion des régions</p>
--	--	----------------------------------

<p>budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.</p>	<p>Impact fusion des régions</p>
<p>ART. 7 : L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais qui en fixe le règlement.</p>	<p>ART 7 : L'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme est réunie par le préfet de la région Hauts-de-France qui en fixe le règlement.</p>	<p>Impact fusion régions</p>

9

<p>ART. 8 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans.</p> <p>Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.</p> <p>Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.</p>	<p>ART.8 : Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.</p> <p>Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.</p> <p>En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la</p>	<p>Harmonisation de la rédaction avec les décrets EPF récemment modifiés</p>
---	---	--

10

<p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.</p>	<p>désignation de celui qu'il remplace.</p> <p>Ils sont tenus au respect des prescriptions de l'article R.* 321-5 du code de l'urbanisme.</p>	
<p>ART. 9 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et deux vice-présidents.</p>	<p>ART. 9 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants du conseil régional, et trois vice-présidents ; un vice-président issu du collège des représentants du conseil régional, un vice-président issu du collège des représentants des conseils départementaux, un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements.</p>	<p>Trois Vice-présidents : un représentant de chaque échelon territorial (région, département, EPCI)</p>

<p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	<p>Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p>	
<p>ART 10 :Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère</p>	<p>ART. 10 : Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours francs à l'avance.</p> <p>Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié des membres au</p>	<p>Impact fusion des régions et précision agent comptable de l'établissement en harmonisation des écritures</p>

<p>valablement lorsque la moitié des membres au moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p>	<p>moins participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.</p>	
	<p>Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.</p>	<p>Harmonisation de la rédaction avec le décret EPF Lorraine dernièrement modifié</p>
	<p>Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11. Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés</p>	

	<p>individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai. La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote.</p>	
<p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	<p>Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>	

<p>ART. 11 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p>	<p>ART. 11 : Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.</p> <p>A cet effet, notamment :</p> <p>1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;</p> <p>2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;</p> <p>3° Il approuve le budget ;</p> <p>4° Il autorise les emprunts ;</p> <p>5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;</p> <p>6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;</p>	<p>inchangé</p>
---	---	-----------------

<p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p> <p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège.</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°</p>	<p>7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;</p> <p>8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;</p> <p>9° Il approuve les transactions ;</p> <p>10° Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;</p> <p>11° Il fixe la domiciliation du siège.</p> <p>Dans les conditions qu'il détermine, il peut déléguer au bureau ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article R. * 321-6 du code de l'urbanisme et à l'exception de ceux du 7° ci-dessus.</p> <p>Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°</p>
---	---

<p>2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4.</p>	<p>2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° ci-dessus.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés à l'article 4.</p>	
<p>ART 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de huit membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte au moins un conseiller général du Nord, un conseiller général du Pas-de-Calais, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p>	<p>ART. 12 : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.</p>	<p>Neuf membres du bureau : Président, 3 VP, 2 représentants des départements (autres que celui d'origine du VP concerné), 2 représentants des EPCI (1 par département autre que celui d'origine du VP concerné), 1 représentant de l'Etat</p>

<p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p>	<p>Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont également applicables aux réunions du bureau.</p>	
<p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Nord - Pas-de-Calais, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de région Nord - Pas-de-Calais peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p>	<p>Les procès-verbaux et délibérations de ses réunions sont adressés au préfet de région Hauts-de-France, au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.</p> <p>Le préfet de la région Hauts-de-France peut soumettre au bureau toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion du bureau la plus proche.</p>	

<p>Le préfet de région Nord - Pas-de-Calais le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	<p>Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.</p> <p>Le président du bureau peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p>	
<p>ART. 13: Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 à R. * 321-12 du même code.</p>	<p>ART. 13: Le directeur général de l'établissement public est nommé dans les conditions prévues par l'article R. * 321-8 du code de l'urbanisme.</p> <p>Ses compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R. * 321-9 et R. * 321-10 du même code.</p>	<p>Harmonisation de la rédaction avec les décrets BPF récemment modifiés</p>
<p>ART. 17: L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.</p>	<p>ART. 17: L'établissement est soumis aux dispositions de l'article R. * 321-21 du code de l'urbanisme.</p>	<p>Inchangé</p>

<p>ART. 19: Les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p>	<p>ART. 19: Les ressources de l'établissement comprennent :</p> <p>1° Toute ressource fiscale spécifique, autorisée par la loi ;</p> <p>2° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportés par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les sociétés nationales ainsi que toute personne publique ou privée intéressée ;</p> <p>3° Le produit des emprunts ;</p> <p>4° Les subventions obtenues au lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressés en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;</p> <p>5° Le produit de la vente des biens meubles et immeubles ;</p>	<p>Inchangé</p>
---	---	-----------------

6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;	6° Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;	
7° Les dons et legs ;	7° Les dons et legs ;	
8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;	8° Les rémunérations de prestations de service et les remboursements d'avances et de préfinancements divers consentis par l'établissement ;	
9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	9° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements.	
ART. 20 : Le contrôle de l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-Calais est exercé par le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier du Nord-Pas-de-	ART 20 : Le contrôle de l'établissement public foncier des Hauts-de-France est exercé par le préfet de la région Hauts-de-France. Les dispositions des I et III de l'article R. * 321-18 et I à III de l'article R. * 321-19 du code de l'urbanisme s'appliquent à l'établissement public foncier des Hauts-de-France.	Impact fusion régions

Calais.		
---------	--	--